

## AUTORISATIONS D'ABSENCE : réglementation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT						
MOTIF	DUREE	JUSTIFICATIFS	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS	DECISION
<p><b>Participation aux travaux d'une assemblée publique élective</b></p> <p>(Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement)</p>	<p>Les autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</p>	<p><b>1. Convocation</b></p> <p><b>2. Attestation de présence</b></p>	<p><b>Plein</b></p>	<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p>Art. L 2123-1 à L 2123-3 (exercice des mandats municipaux)</p> <p>Art. L 3123-1 à L 3123-5 (exercice des mandats départementaux)</p> <p>Art. L 4135-1 à L 4135-5 (exercice des mandats régionaux)</p>	<p><b>Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.</b></p> <p>La demande doit être formulée par écrit, dès que l'agent a connaissance, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p>	<p><b>DASEN</b></p>
<p><b>Fonctions publiques électives</b></p> <p>(Administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme au sein duquel la collectivité est représentée et préparation des réunions et des instances)</p>	<p>Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un <b>crédit d'heures forfaitaire et trimestriel non reportable.</b></p>	<p><b>1. Convocation</b></p> <p><b>2. Attestation de la collectivité</b></p>	<p><b>Plein</b> Si pas de crédit d'heure</p> <p><b>Sans</b> Si pas crédit d'heure</p>	<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p>Art. L 2123-2 (exercice des mandats municipaux)</p> <p>Art. L 3123-2 (exercice des mandats départementaux)</p> <p>Art L 4135-2 (exercice des mandats régionaux)</p>	<p><b>Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.</b></p> <p>La demande doit être formulée par écrit dès la rentrée scolaire pour l'organisation du <b>crédit d'heures en rapport avec le service. Crédit d'heures proratisé en cas de travail à temps partiel.</b></p>	<p><b>DASEN</b></p>
<p><b>Participation à un jury de cour d'assises</b></p>	<p>Pour la durée de la session</p>	<p><b>Convocation</b></p>	<p><b>Plein</b></p>	<p>Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991</p>		<p><b>DASEN</b></p>

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT**

MOTIF	DUREE	JUSTIFICATIFS	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS	DECISION
<p><b>Fonctions de président, vice-président ou membre de l'organisme délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale</b></p> <p>(Syndicats de communes, d'agglomération nouvelle et mixte, communautés de communes urbaines et d'agglomérations nouvelles et mixtes)</p>		<p><b>1. Convocation</b></p> <p><b>2. Attestation de la collectivité</b></p>	<p align="center"><b>Sans</b></p>	<p align="center"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p>Art. R5211-3</p>	<p>Lorsqu'ils n'ont pas de mandat municipal, les fonctionnaires sont assimilés aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public (syndicats de communes) et sont assimilés aux maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux de communes dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public (communautés de communes).</p>	<p align="center"><b>DASEN</b></p>
<p><b>Représentation des organisations syndicales</b> au sein des instances de l'Etat nationales ou locales (CAP, CHSCT), des organismes de retraite, des organismes mutualistes et des instances des établissements publics.</p>	<p>Temps de préparation, délai de route et durée de la réunion</p>	<p align="center"><b>Convocation</b></p>	<p align="center"><b>Plein</b></p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique art. 15.</p>	<p>Pour les suppléants ne remplaçant pas un titulaire : sous réserve des nécessités du service</p>	<p align="center"><b>IEN</b></p> <p>pour les convocations émises par les présidents des instances académiques.</p> <p align="center"><b>DASEN</b></p> <p>pour les convocations émises par une autre autorité.</p>

**AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT**

MOTIF	DUREE	JUSTIFICATIFS	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS	DECISION
<b>Heures mensuelles d'information syndicale</b>		<b>Calendrier annuel</b>	<b>Plein</b>	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique art. 5 Arrêté du 16 janvier 1985		<b>IEN</b>
<b>Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents</b>		<b>Convocation</b>	<b>Plein</b>	Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 art. 52 Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique		<b>IEN</b>

**AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES**

MOTIF	DUREE	JUSTIFICATIFS	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS	DECISION
<b>Participation aux campagnes électorales</b>	<p><b>20 jours maximum</b> pour les élections présidentielles, législatives et sénatoriales.</p> <p><b>10 jours</b> pour les élections régionales, cantonales et municipales</p>	<p><b>1. Demande écrite</b></p> <p><b>2. Dépôt de candidature, profession de foi...</b></p>	<b>Sans</b>	<p>Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998</p> <p>Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 (membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale)</p> <p>Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 (assesseur ou délégué aux commissions en dépendant)</p> <p>Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997 (représentants d'une association de parents d'élèves),</p> <p>Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002 (assesseur ou délégué de la liste lors des élections prud'homales)</p>	Les jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois.	<b>DASEN</b>
<b>Congrès et réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats</b>	<p>Représentants des organisations syndicales non représentées au conseil commun de la fonction publique : <b>10 jours/an maximum</b></p> <p>Représentants des organisations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique : <b>20 jours/an maximum</b> .</p>	<p><b>1.Convocation</b></p> <p><b>2. Justification de son mandat par l'agent</b></p>	<b>Plein</b>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique art. 13</p>	<p><b>Sous réserve des nécessités du service</b></p> <p>Convocation à adresser <b>au moins 8 jours avant la date du congrès.</b></p>	<b>DASEN</b>

**AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES**

MOTIF	DUREE	JUSTIFICATIFS	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS	DECISION
<b>Congrès et réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales</b>	20 jours par an maximum		<b>Plein</b>	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique art. 13	Sous réserve des nécessités du service Convocation à adresser <b>au moins 8 jours avant la date du congrès.</b>	<b>DASEN</b>
<b>Activité syndicale</b> (crédit de temps syndical)	Le crédit de temps syndical est utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures.	<b>1. Liste nominative des bénéficiaires des décharges de service</b>  <b>2.Convocation</b>	<b>Décharges : plein traitement</b>  <b>Crédit d'heures : sans traitement</b>	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique art. 16	Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.	<b>DASEN</b>
<b>Formation syndicale</b>	12 jours ouvrables par année scolaire	<b>1.Convocation</b>  <b>2. Attestation d'assiduité à fournir lors de la reprise des fonctions</b>	<b>Plein</b>	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 art. 34 Décret n°84-474 du 15 juin 1984 art.1 Arrêté du 29 décembre 1999	La demande doit être présentée un mois à l'avance, elle est accordée en fonction des nécessités du service Les mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers.	<b>DASEN</b>

**AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES**

MOTIF	DUREE	JUSTIFICATIFS	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS	DECISION
<b>Candidatures</b> à un concours de recrutement ou examen professionnel de la Fonction publique (à l'exception du 1er concours interne de professeur des écoles)	48 heures par concours avant le début de la première épreuve	Convocation	<b>Plein</b>  <b>Sans pour les épreuves d'un examen de l'enseignement supérieur</b>	Circulaires du MEN n°75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	Les mercredis et les samedis sont des jours ouvrables entiers.	<b>DASEN</b>
<b>Événements familiaux</b>	Circulaire n° 2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absence					<b>DASEN</b>
<b>Mariage</b>	5 jours ouvrables	<b>Attestation du maire</b>	<b>Plein</b> le jour de la cérémonie <b>Sans les autres jours</b>	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001	L'enseignant est invité à se marier pendant les congés scolaires.	<b>IEN</b>
<b>PACS</b>	5 jours ouvrables	<b>Attestation du tribunal d'instance</b>	<b>Plein le jour de la cérémonie ; sans, les autres jours</b>	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001	L'enseignant est invité à se pacser pendant les congés scolaires.	<b>IEN</b>
Grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical	Une 1/2 journée par examen	<b>Certificat médical</b>	<b>Plein</b>	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995		<b>IEN</b>
Cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Durée de la contagion	<b>Certificat médical</b>	<b>Plein</b>	Instruction n°7 du 23 mars 1950		<b>IEN</b>

### AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

MOTIF	DUREE	JUSTIFICATIFS	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS	DECISION
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples.	<b>Acte de naissance</b> (à posteriori le cas échéant)	<b>Plein</b>	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995  [Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001]	A prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant ou dans les 18 jours en cas de naissances multiples (cumulable avec le congé de paternité).	<b>IEN</b>
Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures)	<b>Acte de décès ou certificat d'un praticien hospitalier</b>	<b>Plein</b>	Instruction n°7 du 23 mars 1950		<b>IEN</b>
Enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde	Si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : - 6 jours pour un 100 % ; - 5,5 pour un 50 %. Si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : - 12 jours pour un 100 % ; - 11 pour un 90 % ; - 9,5 pour un 80 % ; - 6 pour un 50 %.	<b>Certificat médical</b>	<b>Plein</b>	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996		<b>IEN</b>
Rentrée scolaire Facilités d'horaires pour les pères et mères de famille de fonctionnaires à l'occasion de la rentrée scolaire			<b>Plein</b>	Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	Seulement lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.	<b>IEN</b>

### AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

MOTIF	DUREE	JUSTIFICATIFS	TRAITEMENT	TEXTE DE REFERENCE	OBSERVATIONS	DECISION
<b>Déplacements à l'étranger pour raisons personnelles</b> (Hors congés légaux)	Le temps du déplacement		<b>Sans</b>	Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977  Notes de service n°87-003 du janvier 1987 et n°87-062 du 17 février 1987	Seulement lorsqu'ils sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.	<b>DASEN</b>
<b>Fêtes religieuses</b>			<b>Plein</b>	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967  Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.	Selon leur confession et dans la mesure où l'absence de l'agent est compatible avec le fonctionnement normal du service.	<b>IEN</b>
<b>Sapeurs pompiers volontaires</b>	Le temps des besoins opérationnels		<b>Plein</b>	L n°96-370 du 3 mai 1996  Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999.	Selon les nécessités du service.	<b>DASEN</b>